

DECISION N°2016-049/ARCOP/ORAD

sur recours du Groupement UNIVERSAL TRADING SARL/BITMAR SARL/FT BUSINESS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2015-004/MME/SG/DMP pour la fourniture et pose des lampadaires à haut rendement énergétique au profit de l'éclairage public.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 15 février 2016 du Groupement UNIVERSAL TRADING SARL/BITMAR SARL/FT BUSINESS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Soumaïla NASSA, Adama NONGTODOBO et maître Alayidi BA, respectivement DG, agent commercial de UNIVERSAL TRADING SARL et avocat conseil, tous représentant le Groupement UNIVERSAL TRADING SARL/BITMAR SARL/FT BUSINESS ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Constant CONOMBO et Aboubacar ZONGO, respectivement Directeur et Chef de service de la DMP du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières (MEMC) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Severin OUEDRAOGO, Administrateur adjoint de l'entreprise TSR GTI International ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « La procédure de passation de la commande publique assortie d'un avis de non-objection d'un bailleur de fonds, est insusceptible de tout recours devant l'ORAD sauf si l'accord de financement prévoit expressément de vider préalablement les recours internes avant toute demande d'avis de non-objection » ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2015-004/MME/SG/DMP pour la fourniture et pose des lampadaires à haut rendement énergétique au profit de l'éclairage public ;

considérant qu'en l'espèce, il s'agit d'une procédure lancée au bénéfice du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières financée par l'IDA de la Banque mondiale dans le cadre du Projet d'appui au secteur de l'électricité (PASEL) ; qu'à cet effet, les procédures de commande publique sont soumises à l'avis de non-objection du bailleur de fonds ; que l'accord de financement n'a pas expressément prévu l'épuisement des recours internes avant la demande de l'avis du bailleur de fonds ;

considérant que l'appel d'offres dont les résultats provisoires sont mis en cause, a fait l'objet de la procédure de l'avis de non-objection pour la validation de l'attribution des marchés ; qu'ainsi, dans un courrier électronique en date du 22 janvier 2016, Monsieur Jan Kappen, en tant que représentant du bailleur de fonds, a donné l'avis de non-objection de l'IDA aux résultats en autorisant leur publication ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que l'ORAD est incompétent pour connaître du recours du Groupement UNIVERSAL TRADING SARL/BITMAR SARL/FT BUSINESS ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est incompétent en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2014-554 ci-dessus visé ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 février 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'ordre national